



FONDATION MEDECINS SANS FRONTIERES

STATUTS

I - But de la fondation

Article 1^{er} - Objet de la Fondation

L'établissement dit "Fondation Médecins Sans Frontières", fondé en 1989, a pour but la promotion de l'action humanitaire et sociale en France et à l'étranger.

La Fondation Médecins Sans Frontières a également vocation à recevoir :

- des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au « 1 b » de l'article 200 et au « 1 a » de l'article 238 bis du Code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts. Cette affectation peut être dénommée fondation.

La Fondation a son siège à Paris.

Article 2 - Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet les moyens d'action de la Fondation Médecins Sans Frontières consistent à :

- soutenir les actions de l'association Médecins Sans Frontières dans toutes ses activités, ainsi que tout autre organisme développant des actions et activités en conformité avec son objet, en France comme à l'Etranger ;
- entreprendre des travaux de recherche et de réflexion en lien avec son objet ;
- organiser des conférences, colloques, séminaires, cours de formation et de

- perfectionnement, etc. ;
- attribuer des subventions, bourses, prix et récompenses ;
 - publier toutes revues ou tous ouvrages y compris multimédias ;
 - participer à des instances, structures et groupes de réflexion en lien avec son objet ;
 - ouvrir des comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés à l'article 1er ;
 - mettre en œuvre, plus généralement, tous moyens appropriés à la réalisation de son but.

II - Administration et fonctionnement

Article 3 - Composition du conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration de neuf membres, composé de trois collèges :

- 3 membres au titre du collège des fondateurs ;
- 3 membres au titre du collège des donateurs et mécènes ;
- 3 membres au titre du collège des personnalités qualifiées.

3.1 - Le collège des fondateurs

Le collège des fondateurs comprend 3 représentants de l'association fondatrice Médecins Sans Frontières, désignés et renouvelés par son conseil d'administration.

3.2 - Le collège des donateurs et mécènes

Le collège des donateurs et mécènes de la fondation comprend les personnes désignées par les membres de l'assemblée des donateurs et mécènes en son sein. Les règles de composition et de fonctionnement de l'assemblée des donateurs et mécènes sont fixées par le règlement intérieur.

3.3 - Le collège des personnalités qualifiées

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent être membres de l'association qui a apporté la dotation.

3.4 - Dispositions communes

La qualité de membre de l'association fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

Le règlement intérieur précise les règles de désignation des membres des collèges autres que ceux des fondateurs et des personnalités qualifiées.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois années. Leur mandat est renouvelable au maximum deux fois.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, les représentants de l'association fondatrice ne peuvent être révoqués que par cette dernière.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les représentants de l'association ayant apporté la dotation.

3.5 - Le commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre de la Santé, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Article 4 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Trésorier.

Le bureau est élu pour une durée de trois années.

Les mandats des membres du bureau sont renouvelables dans la limite des mandats d'administrateurs.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le règlement intérieur de la Fondation précise les règles applicables aux attributions du bureau et d'une façon générale au fonctionnement de celui-ci.

Article 5 - Réunions du conseil d'administration et du Bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou de trois de ses membres ou du commissaire du Gouvernement

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par trois au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 15 et 16, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration et du bureau sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6 - Gestion désintéressée

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7 - Prérogatives du Conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;

3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;

5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;

6° Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste

mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8 - Prérogatives en matière de fondations abritées et d'organismes agréés

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations abritées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes, mentionnés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe, dans le règlement intérieur, les modalités de création des fondations abritées, la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, la durée de fonctionnement des fonds, les modalités de fonctionnement et de gestion des fondations abritées et des comptes individualisés, et de détermination du taux de

prélèvement éventuellement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu leurs représentants, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts, le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9 - Approbation du rapport spécial relatif aux fondations abritées et organismes agréés

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1- l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations abritées et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2- les informations qui lui ont été transmises en application du deuxième alinéa de l'article 8 ;
- 3- les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport approuvé est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 10 - Prérogatives des membres du Bureau et du directeur

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions

du conseil d'administration, du bureau et des différents organes consultatifs créés en son sein par la Fondation (comités,...).

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 - Approbation administrative

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - Dotation, fonds de réserve et ressources

Article 12 - Composition de la dotation

La dotation comprend 10 actions de la SICAV Entreprise Court Terme représentant une valeur de 5 290 842,10 Francs au 16 avril 1989 résultant d'une donation faite par l'association Médecins sans Frontières devant Maître REGNIER, Notaire à Paris 1er, 20 rue des Pyramides, le 30 mai 1989.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Article 13 - Placement de la dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 14 – Ressources de la Fondation

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° De la participation des fondations abritées et des œuvres et organismes agréés au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
- 7° De toute autre ressource non interdite par la loi.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

Lorsque la Fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres et organismes mentionnés au « 1 b » de l'article 200 et au « 1 a » de l'article 238 bis du Code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 15 – Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 16 - Dissolution et liquidation

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 15, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Si l'autorisation prévue par l'article 200 et par l'article 238 bis du Code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au « II » de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 17 - Approbation du Gouvernement

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 18 - Contrôle

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'Intérieur.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'Intérieur de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.